

GE_GERICHTE ATA/554/2009 vom 3. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_554_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/554/2009 du 3 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/554/2009 del 3 novembre 2009

Regeste

Résumé: Recours admis. Les recourants, représentés par un mandataire professionnellement qualifié, ont droit à une indemnité de procédure pour les frais indispensables causés par le recours puisque, de fait, ils ont obtenu le plein de leurs conclusions. La juridiction dispose d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement quant au principe de l'octroi d'une indemnité de procédure, mais aussi quant à sa quotité.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours de Mme S_____ et de M. T_____ du 7 mai 2009 dirigé contre la décision de la CCRA du 31 mars 2009 est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours qu'avaient déposé les intéressés le 16 juillet 2008 contre le refus de l'OCP du 9 juin 2008 a été retiré puisque sur le fond, ils ont obtenu gain de

- 6/9 - A/1001/2009 cause grâce à une décision sur reconsidération prononcée le 29 octobre 2008 par l'OCP. Néanmoins, s'ils ont bien retiré, le 22 janvier 2009, leur recours du 16 juillet 2008 comme la CCRA le leur avait demandé le 13 janvier 2009, ils ont persisté dans une demande d'octroi de dépens, en joignant une note d'honoraires, raison pour laquelle la CCRA devait statuer sur cette dernière requête.

E. 3

Il est difficile à ce stade de la procédure de supputer les chances de succès du recours du 16 juillet 2008 en se replaçant dans la situation des recourants telle qu'elle était antérieurement à la demande faite par l'OCP au service des prestations complémentaires, étant précisé que le dossier en possession du tribunal de céans ne comporte pas la requête de l'OCP du 22 septembre 2008 audit service. La décision sur reconsidération du 29 octobre 2008 ne cite pas la moindre disposition légale qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour pour le seul motif que des prestations complémentaires ont été octroyées à M. T_____.

Par ailleurs, les recourants allèguent à juste titre que dans leur recours du 16 juillet 2008, ils avaient déjà fait mention d'une demande de prestations complémentaires, de sorte que l'octroi de ces dernières, dont l'OCP aurait été informé le 24 octobre 2008 seulement, était un fait qui avait été porté à la connaissance aussi bien de l'autorité administrative que de la CCRA. Il n'est ainsi pas nécessaire de refaire toute l'instruction du recours au fond dans le seul but d'examiner les éventuelles chances de succès de celui-ci, alors qu'il est manifeste

que l'OCP n'aurait pas spontanément reconsidéré sa décision si la CCRA n'avait pas été saisie à son tour.

E. 4

Le recours porte sur l'octroi d'une indemnité de procédure telle qu'elle est prévue par l'art. 87 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) relative à la procédure de réclamation ayant conduit à la décision du 5 février 2009 ainsi qu'à celle du 31 mars 2009. Dans cette mesure, il ne sera pas donné suite à la requête de délai supplémentaire des recourants du 27 octobre 2009 pour présenter des observations.

E. 5

Les recourants, plaidant au bénéfice d'une assistance juridique, tout au moins partielle si l'on en croit la décision de la Cour de justice du 23 septembre 2009, ils sont dispensés du paiement d'un émolument. En revanche, ils ont le droit, dans la mesure où la qualité de mandataire professionnellement qualifié de la fondation est reconnue et au demeurant pas contestée, à une indemnité de procédure pour les frais indispensables causés par le recours puisque de fait, ils ont obtenu le plein de leurs conclusions (ATA/67/2009 du 5 février 2009 ; ATA/213/2007 du 8 mai 2007).

E. 6

Les recourants demandent une indemnisation pour sept heures d'activité pour la procédure devant le Tribunal administratif à la date du 7 mai 2009, auxquelles il convient d'ajouter les quinze heures résultant de la note d'honoraires du 22 janvier 2009 pour la procédure relative au recours du 16 juillet 2008, une

- 7/9 - A/1001/2009 heure supplémentaire pour la consultation du dossier à l'OCP (non incluse dans le décompte précité du 22 janvier 2009 comme cela résulte de la réclamation adressée à la CCRA le 11 mars 2009) et enfin, quatre heures et demie d'activité pour la rédaction de ladite réclamation, comme mentionné en page 5 de cette dernière. A ce décompte, il convient encore d'ajouter le nombre d'heures consacrées par le mandataire des recourants à répondre aux divers courriers que lui a adressés le juge délégué. Il n'est ainsi pas excessif de considérer que le mandataire des recourants a consacré quelque trente heures à ces diverses procédures, ce qui au tarif horaire moyen de CHF 180.-, représente CHF 5'400.-.

E. 7

Bien que les termes d'"allocation de dépens" soient impropres puisque l'art. 87 LPA parle d'indemnité de procédure, toutes les pièces du dossier démontrent qu'il s'agit bien d'une demande d'octroi d'une indemnité de procédure. Celle-ci est fixée en application du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Selon une jurisprudence constante (ATA/236/2009 du 12 mai 2009), elle peut ne constituer qu'une participation auxdits honoraires et elle est limitée à CHF 10'000.- par l'art. 6 RFPA. Cette indemnité se justifie en l'espèce puisque, même si la décision de la Cour de justice du 23 septembre 2009 n'est pas définitive, celle-ci n'octroyait l'assistance juridique aux intéressés que pour le recours devant le tribunal de céans contre la décision du 31 mars 2009 de la CCRA.

E. 8

En conséquence, le recours sera admis. Les décisions de la CCRA des 5 février et 31 mars 2009 seront annulées en ce qu'elles refusent l'octroi d'une indemnité de procédure, appelée improprement dépens, au mandataire des recourants. Ces décisions seront confirmées pour le surplus.

E. 9

Selon une jurisprudence constante, la juridiction dispose d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement quant au principe de l'octroi d'une telle indemnité mais aussi quant à sa quotité. La décision fixant le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée. Cependant, elle doit échapper au grief d'arbitraire (ATF 114 Ia 332 ; ATA/67/2009 du 5 février 2009 ; ATA/439/2007 du 27 août 2007).

En l'espèce, le temps consacré par le mandataire des recourants à ces diverses procédures donne une indication de l'ampleur de celles-ci mais l'indemnité ne constituant qu'une participation aux honoraires, comme exposé ci-dessus, la totalité des heures mentionnées, au tarif-horaire pratiqué, ne saurait être prise en considération.

Aussi, une indemnité de procédure globale de CHF 2'000.- pour les deux procédures intentées devant la CCRA et une indemnité de CHF 1'000.- pour la présente cause seront allouées aux recourants, à charge de l'Etat de Genève. Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA). * * * * *

- 8/9 - A/1001/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.